



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

Yukon Pipelines Limited

MHW-R-1-2008

Mars 2009

**Révision de l'ordonnance
de cessation d'exploitation MO-7-96**

Canada

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Relativement à

Yukon Pipelines Limited

à l'initiative de l'Office le 29 février 2008

MHW-R-1-2008

Mars 2009

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2009
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/2009-2F
ISBN 978-1-100-90695-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :
Bureau des publications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
(rez-de-chaussée)

Imprimé au Canada

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2009 as represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2009-2E
ISBN 978-1-100-11698-3

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta, T2P 0X8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:
Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures.....	i
Liste des annexes.....	i
Sigles et abréviations.....	ii
Exposé et comparutions.....	iii
1. Introduction.....	1
1.1 Révision de l’ordonnance de cessation d’exploitation MO-7-96	1
1.2 Motifs de décision MHW-R-1-2008.....	3
2. Pouvoir de réglementation en matière de cessation d’exploitation	4
3. Révision de l’ordonnance de cessation d’exploitation	5
3.1 Description des installations	5
3.2 Cessation d’exploitation de l’emprise du pipeline.....	5
3.3 Cessation d’exploitation de la station Carcross	7
3.4 Cessation d’exploitation du parc de citernes à Whitehorse	9
3.4.1 État de la situation de la restauration du parc de citernes	9
3.4.2 Norme de restauration du site du parc de citernes	10
3.4.3 Assurance de la restauration du parc de citernes	13
4. Dispositif	17

Liste des figures

3-1 Tracé du pipeline Yukon.....	6
3-2 Pipeline Yukon – Parc de citernes Upper Tank Farm à Whitehorse	11

Liste des annexes

I Liste des questions dont il a été convenu lors de la conférence technique	18
II Liste des questions	19
III Ordonnance modificatrice AO-2-MO-7-96	20

Sigles et abréviations

CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
ÉES	évaluation environnementale des sites
emprise du pipeline	emprise du pipeline Yukon entre Whitehorse, au Yukon, et la frontière de l'Alaska
km	kilomètre
LCÉE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
m ³	mètre cube
mm	millimètre
Motifs	Motifs de décision
NNPS	normes numériques propres aux sites
OCP	Official Community Plan (plan directeur) de la Ville de Whitehorse
Office ou ONÉ	Office national de l'énergie
ordonnance de cessation d'exploitation	Ordonnance MO-7-96
parc de citernes	parc de citernes Upper Tank Farm situé à Whitehorse aux lots 429 et 430, groupe 804, plan 26170, Bureau du cadastre
PDR	Plan de restauration
pipeline Yukon	pipeline hors terre de 114 mm de diamètre extérieur qui s'étend de Whitehorse, au Yukon, à la frontière de l'Alaska et comprend le parc de citernes à Whitehorse et une station de pompage à Carcross, au Yukon
RLP	<i>Règlement sur les lieux pollués, Yukon</i>
RPT-99	<i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i>
station Carcross	station de pompage Carcross située au bloc 50, plan 67253, Archives d'arpentage des terres du Canada, 59911 Bureau du cadastre
YPL	Yukon Pipelines Limited

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À l'Office national de l'énergie, ordonnant, de sa propre initiative, la révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation MO-7-96 au titre de l'article 21 de la *Loi*, en date du 29 février 2008;

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience par voie de mémoires MHW-R-1-2008 de l'Office national de l'énergie, en date du 2 octobre 2008.

RÉVISÉ à Calgary, en Alberta;

DEVANT :

M ^{me} S. Leggett	Membre présidant l'audience
M ^{me} G.A. Habib	Membre
M. D. Hamilton	Membre

Comparutions

M. D. Bursley, Bull Housser & Tupper

M. J. Bowen, Environnement Yukon

M. M. Gau, Whitehorse Planning and Development Services

M. B. Taylor

Partie

Yukon Pipelines Limited
17077 Yukon Inc.

Gouvernement du Yukon

Ville de Whitehorse

33709 Yukon Inc.

Chapitre 1

Introduction

1.1 Révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation MO-7-96

En 1942, l'armée américaine a construit un pipeline hors terre de 114 mm de diamètre extérieur, appelé Canol n° 2, entre Whitehorse, au Yukon, et Skagway, en Alaska. Ce pipeline, incluant aussi le parc de citernes Upper Tank Farm (parc de citernes) à Whitehorse, et la station de pompage Carcross (station Carcross), au Yukon, faisait partie du projet de pipeline Canol de plus grande envergure construit pour transporter, raffiner et distribuer des hydrocarbures liquides à partir de Norman Wells, dans les Territoires du Nord-Ouest, pour utilisation au Yukon et en Alaska durant la Seconde Guerre mondiale. Le pipeline appartenait à l'origine à l'armée américaine, qui en assurait l'exploitation.

White Pass and Yukon Corporation Ltd. (White Pass) a commencé à exploiter le pipeline Canol n° 2 en 1947, inversant le sens de l'écoulement pour approvisionner Whitehorse et le Yukon en essence, en diesel et en mazout expédiés par mer jusqu'à Skagway à partir de Vancouver, en Colombie-Britannique. Yukon Pipelines Limited (YPL), qui était une filiale en propriété exclusive de White Pass, a racheté le pipeline et les installations connexes en 1958. Le 7 mai 1962, l'ONÉ, nouvellement créé, a accordé à YPL le certificat de commodité et de nécessité publique OC-12 l'autorisant à exploiter le tronçon canadien de l'ancien pipeline Canol n° 2. Le tronçon canadien du pipeline a été exploité par YPL de 1962 à 1994 moyennant de légères modifications; on l'appelle communément le pipeline Yukon.

Le 7 octobre 1994, YPL et ses sociétés apparentées ont interrompu l'exploitation du pipeline entre Skagway et Whitehorse. Le 12 juillet 1995, YPL a présenté à l'ONÉ une demande en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 74 de la *Loi* l'autorisant à cesser l'exploitation du pipeline Yukon.

L'Office a conclu que le pipeline Yukon était obsolète et n'était plus utilisé. Par la voie de l'ordonnance MO-7-96 (ordonnance de cessation d'exploitation) datée du 6 septembre 1996, l'Office a rendu l'ordonnance de cessation d'exploitation demandée à condition qu'elle prenne effet après que les conditions ci-après eurent été remplies à la satisfaction de l'Office :

1. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport sur les résultats de l'étude sur le terrain (phase I) portant sur la station de pompage Carcross; le rapport résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises en compte.
2. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit fournir à l'Office les résultats de son examen des divergences, apparaissant dans les données sur les déversements, qui ont été relevées par Environnement Canada, y compris une évaluation de la nécessité de prendre d'autres mesures.

3. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport avant d'entreprendre les programmes d'étude sur le terrain (phase II) portant sur le pipeline, le parc de citernes Upper Tank Farm et la station de pompage Carcross; le rapport décrira les méthodes détaillées utilisées pour ces programmes et résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises en compte.
4. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL démantèlera ses installations pour faciliter les programmes d'étude sur le terrain (phase II).
5. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport après l'achèvement des programmes d'étude sur le terrain (phase II) qui décrira les résultats de ces programmes et les mesures de restauration choisies pour le pipeline, le parc de citernes Upper Tank Farm et la station de pompage Carcross et comprendra une description des mesures de restauration déjà prises et résumera les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises en compte, un classement par ordre de priorité des sites exigeant des travaux de restauration, le calendrier des travaux à faire à chaque site et une estimation des coûts des travaux.
6. YPL exécutera les travaux de restauration conformément au rapport dont la condition 5 ci-dessus exige le dépôt, sous réserve des modifications, qui peuvent comprendre l'exécution d'investigations ou de travaux additionnels, que peut ordonner l'Office, avant que l'Office accepte le rapport final qui doit être déposé conformément à la condition 7 ci-dessous.
7. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport final après l'achèvement des travaux de restauration qui démontrera que ces travaux ont été couronnés de succès d'après les critères décrits par YPL dans sa demande et dans d'autres éléments de preuve déposés ou autrement fournis par YPL dans la présente instance.

L'ordonnance de cessation d'exploitation visait à faire en sorte que le pipeline Yukon, constitué de l'emprise du pipeline, de la station Carcross et du parc de citernes Upper Tank Farm (parc de citernes), demeure sous l'autorité de l'ONÉ jusqu'à ce que les conditions soient remplies, à partir de quoi l'ONÉ n'aurait plus à le réglementer. Au cours de l'audience, YPL a proposé de restaurer le site du parc de citernes pour le rendre conforme aux normes résidentielles et le vendre à une société immobilière commerciale qui en ferait un lotissement résidentiel partiellement à vocation commerciale. À ce jour, le promoteur a mené des travaux de restauration, a exercé une surveillance et produit des rapports, mais il n'a pas convaincu l'ONÉ que toutes les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation ont été remplies.

À la suite d'une demande faite à l'Office par YPL pour qu'il détermine que les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation ont été remplies, l'ONÉ a ordonné la révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation le 28 février 2008 afin de l'examiner à la lumière des renseignements actuels relatifs à une restauration appropriée.

L'Office a été l'hôte d'une conférence technique préalable à l'audience à Whitehorse, au Yukon, les 26 et 27 août 2008, à laquelle avaient été conviés les participants inscrits. Les personnes inscrites à la conférence ont obtenu la qualité de parties intéressées à l'audience ultérieure. La conférence avait pour but de clarifier des informations et questions techniques autant que possible avant l'audience proprement dite. Les questions sur lesquelles les participants se sont entendus sont énoncées à l'annexe I.

L'Office a pris en considération les questions sur lesquelles les participants s'étaient entendus lors de la conférence technique préalable à l'audience et il a décidé de réviser l'ordonnance de cessation d'exploitation par voie de mémoires. Le 2 octobre 2008, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience MHW-R-1-2008 visant à établir le processus de révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation. L'ordonnance d'audience incluait la liste des questions sur lesquelles l'Office et les parties intéressées s'étaient entendus. La Liste des questions constitue l'annexe II des présents Motifs. L'avocat d'YPL et de 17077 Yukon Inc. a souligné que le mémoire avait l'appui de British Yukon Railway Company Limited et de British Columbia Yukon Railway Company.

1.2 Motifs de décision MHW-R-1-2008

Les présents Motifs donnent un aperçu des questions dont l'Office a tenu compte pour rendre une décision sur la révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation. Les détails de l'évaluation par l'Office des questions cernées par lui ou par les parties à l'instance sont exposés dans les présents Motifs. Pour rendre sa décision, l'Office a tenu compte de l'ensemble de la preuve versée au dossier. Les documents réglementaires au dossier pour l'audience MHW-R-1-2008 peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca sous *Documents de réglementation*.

Chapitre 2

Pouvoir de réglementation en matière de cessation d'exploitation

Lorsqu'il reçoit une demande d'autorisation de cesser l'exploitation d'un pipeline et de ses installations connexes, l'Office examine un certain nombre de questions touchant les circonstances de la demande, par exemple l'utilité actuelle du pipeline et les effets que la cessation d'exploitation aurait sur les expéditeurs ou d'autres parties qui comptent sur l'exploitation du pipeline. Ces questions ont été examinées lors de la demande initiale, qui a abouti à l'ordonnance de cessation d'exploitation dont il est ici question, et elles ne sont pas en cause dans la présente révision.

Les oléoducs transportent des produits pétroliers inflammables et souvent explosifs. Par mesure de sécurité, l'Office exige des sociétés pipelinières qu'elles tiennent compte des risques de sécurité que pourrait présenter le produit qui est laissé dans leurs canalisations ou qui a pu s'échapper en cours d'exploitation.

En plus des questions de sécurité, l'Office tient également compte des risques qu'une éventuelle contamination résultant de l'exploitation du pipeline pourrait causer à l'environnement. Cette contamination peut être présente dans le sol et dans les eaux souterraines. Des travaux de restauration sont nécessaires pour ramener la contamination à des niveaux acceptables.

Pour savoir si - et à quelles conditions - il peut autoriser la cessation d'exploitation d'un pipeline, l'Office doit se demander si la cessation d'exploitation risque d'avoir des effets négatifs sur ceux qui vivent à proximité du pipeline. Il lui importe d'entendre les personnes directement touchées par, le cas échéant, la contamination résiduelle et les travaux de restauration proposés. Cela est particulièrement important lorsque le terrain fait l'objet d'une servitude. L'Office tient compte de l'impact potentiel de la contamination sur ceux qui pourraient devenir propriétaires du terrain après que la servitude du pipeline aurait été levée.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) ne permet pas à l'Office de continuer à réglementer un site pipelinier après l'entrée en vigueur d'une ordonnance de cessation d'exploitation : après la cessation d'exploitation en effet, l'Office, d'après la *Loi*, n'a plus de pipeline à réglementer en vertu de la *Loi*. Pour cette raison, l'Office rend habituellement des ordonnances de cessation d'exploitation sous réserve de conditions qui doivent être remplies à sa satisfaction avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. À partir de ce moment-là, la mise en valeur ultérieure du site relève des autorités locales.

L'Office détermine la norme qu'il est approprié de respecter pour qu'un site pipelinier contaminé soit restauré avant d'être considéré abandonné. L'utilisation du site à telle ou telle fin de mise en valeur après la cessation d'exploitation est une question qui relève des autorités locales. Si la mise en valeur approuvée par les autorités locales nécessite des mesures de contrôle continues pour assurer la protection contre la contamination résiduelle, ces mesures de contrôle seraient du ressort des autorités locales. L'Office ne peut pas rendre la cessation d'exploitation conditionnelle à des mesures de contrôle futures pour ce qui est d'une mise en valeur particulière parce qu'il n'est pas de son mandat d'autoriser la mise en valeur future du site.

Chapitre 3

Révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation

3.1 Description des installations

Le pipeline Yukon (voir la figure 3-1) est constitué d'une canalisation de 114,3 mm de diamètre et longue de 144 km, qui va de la frontière internationale au sommet du col White jusqu'à Whitehorse, au Yukon; de la station Carcross près de Carcross, au Yukon; et du parc de citernes situé à Whitehorse. Le parc de citernes était constitué de 24 réservoirs d'acier hors sol ayant une capacité de 1 600 m³; il comprenait en outre neuf sites d'infrastructure pour pomper et stocker le produit. La présente révision porte principalement sur la décontamination de l'emprise du pipeline, de la station Carcross et du parc de citernes.

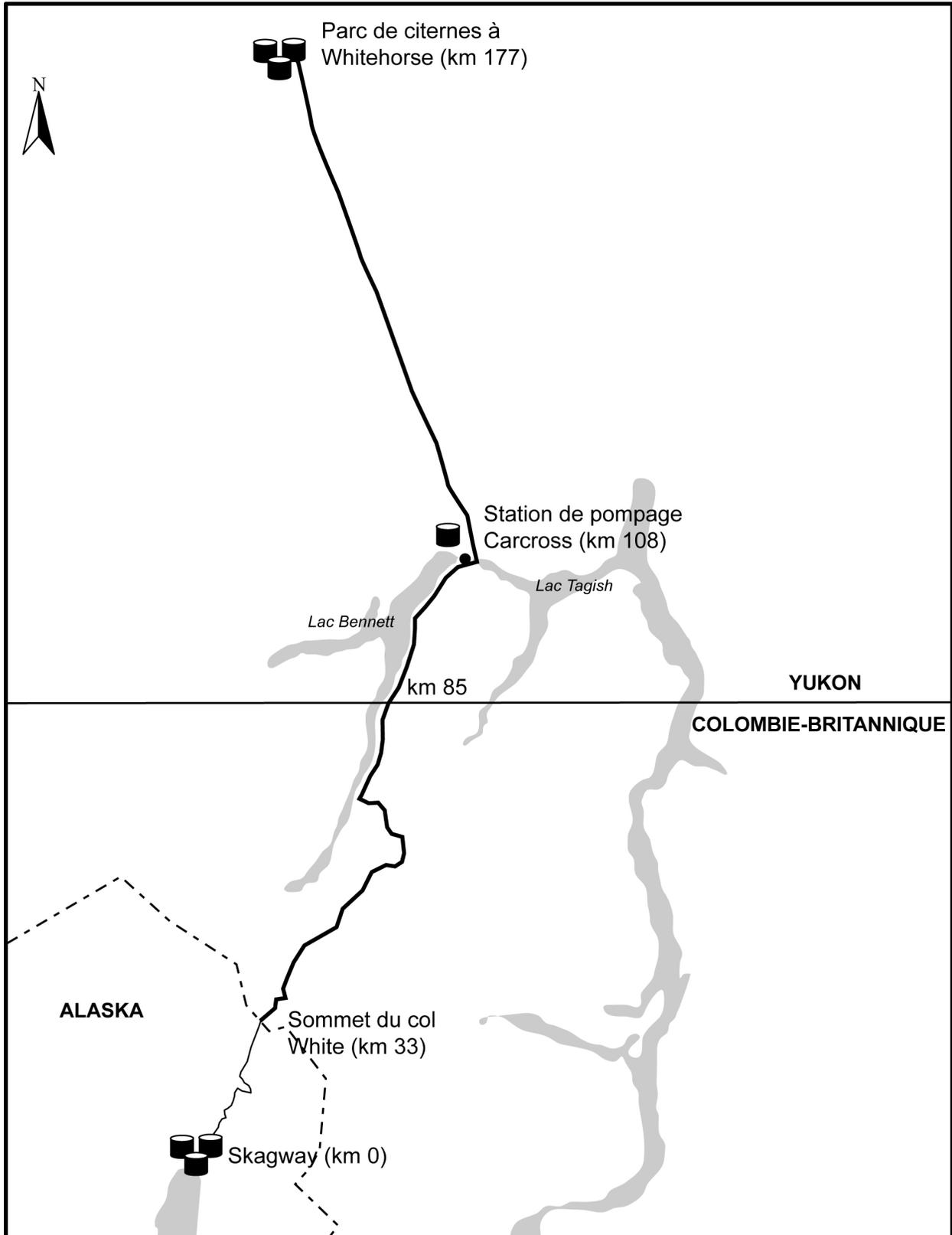
3.2 Cessation d'exploitation de l'emprise du pipeline

YPL a entrepris et documenté les mesures de restauration suivantes sur l'emprise du pipeline comme elle s'y était engagée lors de l'audience de 1996 et qu'elle avait prévues dans son plan de restauration (PDR) déposé conformément à la condition 5 de l'ordonnance de cessation d'exploitation :

- Enlèvement des sections accessibles du pipeline le long des 144 km de son tracé;
- Remise en état des lieux où des sections de pipeline ont été laissées en place, surtout dans les zones fragiles comme les plans d'eau. Le pipeline de faible diamètre a été nettoyé et scellé;
- Évaluation environnementale, phase II, des sols le long de l'emprise du pipeline à tous les 100 m;
- Excavation d'environ 750 m³ de sols contaminés aux hydrocarbures à partir du mille 90,1 du pipeline, et transport des sols au site de la station Carcross pour y être traités;
- Traitement *in situ*, par voie d'amendement des sols, d'environ 1 500 m³ de sols et d'eaux souterraines contaminés aux hydrocarbures au site MacRae du pipeline;
- Analyses des eaux de surface et des eaux souterraines au mille 90.1 et au site MacRae.

Toutes les parties à la conférence technique préalable à l'audience ont convenu que l'emprise du pipeline a été correctement décontaminée au point qu'elle peut être considérée comme définitivement abandonnée et être traitée séparément des sites de la station Carcross et du parc de citernes. Il en est fait état au point 2 de la Liste des questions dont il a été convenu lors de la conférence technique, à l'annexe I. YPL a demandé que l'emprise du pipeline soit séparée des deux autres sites et que l'Office détermine que les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation ont été remplies, de sorte que le site ne relèverait plus de l'ONÉ.

Figure 3-1
Tracé du pipeline Yukon



Opinion de l'Office

L'Office constate que le pipeline et toutes les autres installations ont été enlevés de l'emprise du pipeline, sauf là où le pipeline traverse des zones fragiles sur le plan de l'environnement. L'Office estime que la preuve présentée est techniquement valable et convient avec les parties à la présente révision qu'il n'y a pas de questions en suspens en matière de contamination ni d'autres questions liées à l'emprise du pipeline découlant de la cessation d'exploitation du pipeline.

L'Office est donc d'avis que les conditions de l'ordonnance de cessation d'exploitation ont été remplies en ce qui concerne l'emprise du pipeline. L'Office estime également que l'emprise du pipeline peut être traitée séparément des sites de la station Carcross et du parc de citernes pour les fins de la cessation d'exploitation.

3.3 Cessation d'exploitation de la station Carcross

Le site de la station Carcross a été décrit comme étant un site industriel lors de l'audience visant la cessation d'exploitation en 1996. Trois puits de surveillances sur le site et sept hors site ont confirmé qu'un panache d'hydrocarbures s'étend hors site en direction sud-ouest dans du sol sablonneux à des profondeurs variant de 6 m à 16 m et qu'il se déplace de façon linéaire à raison, estime-t-on, de 3 m par année. Le PDR de 1999 reposait sur l'utilisation industrielle des terrains et nécessitait la restauration des sols et la récupération du produit liquide en phase non aqueuse répandu au moyen de récupérateurs sous le site pour atteindre un niveau asymptotique (stable). YPL a pris les mesures de restauration suivantes :

- Enlèvement des bâtiments, des citernes, des bermes et de la tuyauterie;
- ÉES, phase I et phase II, effectuées par forage de trous et de puits;
- Excavation et épandage de 18 000 m³ de sols de surface contaminés au site de la station Carcross et de 750 m³ de sols contaminés provenant de l'emprise du pipeline;
- Surveillance des eaux souterraines sur le site et hors site (dernière opération en 1999);
- Installation d'un système de récupération des hydrocarbures liquides;
- Surveillance, deux fois par semaine, du système de récupération des hydrocarbures jusqu'à ce qu'un laps de temps de 24 mois se soit écoulé sans la présence d'un produit répandu. La dernière opération de récupération d'un produit répandu a eu lieu en juillet 2007.

Toutes les parties ont convenu que la station Carcross a été restaurée conformément aux dispositions du PDR applicable au site. La récupération du produit et la surveillance du site se poursuivent en conformité avec le PDR.

Le gouvernement du Yukon souhaiterait qu'on procède à la surveillance avant que la phase de récupération du produit ne soit achevée, et que les hydrocarbures pétroliers volatils soient inclus dans tout programme de surveillance qui serait exigé par l'ONÉ. Le gouvernement du Yukon a

ajouté qu'une citerne hors site installée hors terre avait été utilisée par YPL à un moment donné et que l'Office devrait obliger YPL à produire un plan pour décontaminer les sols et les eaux souterraines à proximité de cette citerne et pour enlever les structures en surface et souterraines.

YPL a dit que la citerne hors site n'avait en aucun temps été utilisée par YPL et qu'elle avait été démantelée en 1962 lorsque le pipeline et le site de la station Carcross étaient passés sous compétence de l'ONÉ.

Au sujet du panache d'hydrocarbures qui se répand hors du site, YPL a répondu que si aucun produit répandu n'est découvert dans le système de récupération, la surveillance des eaux souterraines s'exercera pendant un laps de temps de 24 mois supplémentaires et à une fréquence indéterminée. L'engagement pris en 2001 concernait une seule opération de surveillance. On propose maintenant d'analyser des échantillons d'hydrocarbures pétroliers en fonction d'un ensemble complet de critères.

Dans son mémoire, YPL a répondu à une question concernant les futurs résultats des échantillons qui dépassent les normes, en s'engageant à procéder à une évaluation du risque pour la santé afin de déterminer si le risque est inacceptable. Si l'évaluation du risque devait révéler un niveau de risque inacceptable, elle s'est engagée à élaborer et mettre en œuvre un plan d'atténuation du risque.

YPL ne prévoit pas continuer de prélever des échantillons du site au-delà de la période de surveillance de 24 mois, à moins qu'il n'y ait des risques inacceptables et qu'une surveillance soit exigée. YPL est en désaccord avec la proposition du gouvernement du Yukon voulant qu'elle prenne des échantillons d'hydrocarbures pétroliers volatils car ils servent surtout à évaluer les trajectoires des vapeurs qui, selon elle, ne sont pas en cause sur un site industriel.

Opinion de l'Office

L'Office n'est pas convaincu par la preuve que la citerne hors site ait été utilisée dans le cadre de l'exploitation du pipeline pendant qu'elle était soumise à la réglementation de l'ONÉ. Par conséquent, l'Office n'obligera pas YPL à aborder la décontamination du sol sur le site dans le cadre de la présente cessation d'exploitation.

L'Office constate que la récupération du produit au site de la station Carcross devrait être terminée incessamment et qu'YPL s'efforce de respecter son PDR. Toutefois, il y a maintenant dix ans que les eaux souterraines ont fait l'objet d'une surveillance au site. L'Office est d'avis qu'une surveillance supplémentaire est nécessaire avant que la cessation d'exploitation du site de la station Carcross ne soit achevée, afin que ce site ne présente pas de risques de sécurité ni de risques environnementaux inacceptables à long terme.

L'Office modifiera donc l'ordonnance de cessation d'exploitation pour qu'elle prenne effet dans le cas du site de la station Carcross,

indépendamment du statut des autres sites du pipeline, après avoir été convaincu par YPL que :

1. YPL a produit un rapport démontrant que la récupération du produit a été achevée au site de la station Carcross;
2. YPL a surveillé tous les puits d'eaux souterraines antérieurement échantillonnés sur le site pour déceler la présence d'éventuels hydrocarbures pétroliers volatils et autres hydrocarbures pétroliers à une fréquence de quatre prélèvements à trois mois d'intervalles environ;
3. YPL a déposé auprès de l'Office, sous forme de tableaux, un rapport de surveillance des eaux souterraines qui démontre que tous les échantillons sont conformes au *Règlement sur les lieux pollués* (RLP) du Yukon et aux normes du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur la vie aquatique.

3.4 Cessation d'exploitation du parc de citernes à Whitehorse

3.4.1 État de la situation de la restauration du parc de citernes

L'emplacement du parc de citernes dans la Ville de Whitehorse est illustré à la figure 3-2. Le parc est situé dans une zone boisée dont le sous-sol est constitué de sable et de gravier, et la nappe phréatique se trouve à 34 m au-dessous du niveau du sol. Baxter's Gulch a été identifié comme le point de sortie des eaux souterraines du site avec un cours d'eau intermittent connu sous le nom de ruisseau Spook qui sort du goulet pour prendre la direction du fleuve Yukon.

Lors des travaux de restauration initiale, YPL a enlevé toutes les structures se trouvant en surface et sous terre. Elle a ensuite délimité la contamination des sols et des eaux souterraines puis procédé aux travaux de restauration suivants :

- Enlèvement des 24 citernes, des bermes, de nombreux bâtiments, des pompes et de la tuyauterie;
- Installation et surveillance de nombreux trous de forage et de 21 puits d'eaux souterraines;
- Testage des vapeurs et modélisation du transport des vapeurs;
- Élaboration de normes de restauration propres au site fondées sur des hypothèses de transport des vapeurs et d'utilisation des terrains à des fins résidentielles;
- Enlèvement de 3 m de sol à 33 lieux principaux de contamination du sol, pouvant aller jusqu'à 11 m à certains endroits;
- Installation d'un système de récupération des hydrocarbures liquides et récupération des hydrocarbures liquides en continu;

- Surveillance des eaux de surface conformément au PDR, suivie d'une demande de modification du PDR pour décontaminer les eaux souterraines grâce à une évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement;
- Programme surveillé d'évaluation de l'atténuation naturelle avec échantillons (des sols et des eaux souterraines) au point de conformité à un emplacement hors site de Baxter's Gulch, en appui à l'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement.

3.4.2 Norme de restauration du site du parc de citernes

Mise en valeur future

Le PDR présenté conformément à la condition 5 de l'ordonnance de cessation d'exploitation envisageait la restauration du parc de citernes en vue d'une utilisation des terrains à des fins résidentielles. YPL a demandé que l'Office modifie l'ordonnance de cessation d'exploitation de façon que la norme de restauration soit en rapport avec l'utilisation historique des terrains à des fins industrielles et qu'à l'avenir les désignations de la vocation des terrains et les mesures de restauration afférentes soient traitées par d'autres organismes de réglementation. YPL a affirmé que le site avait été restauré au-delà de la norme industrielle énoncée dans l'actuel *Règlement sur les lieux pollués* du Yukon (RLP).

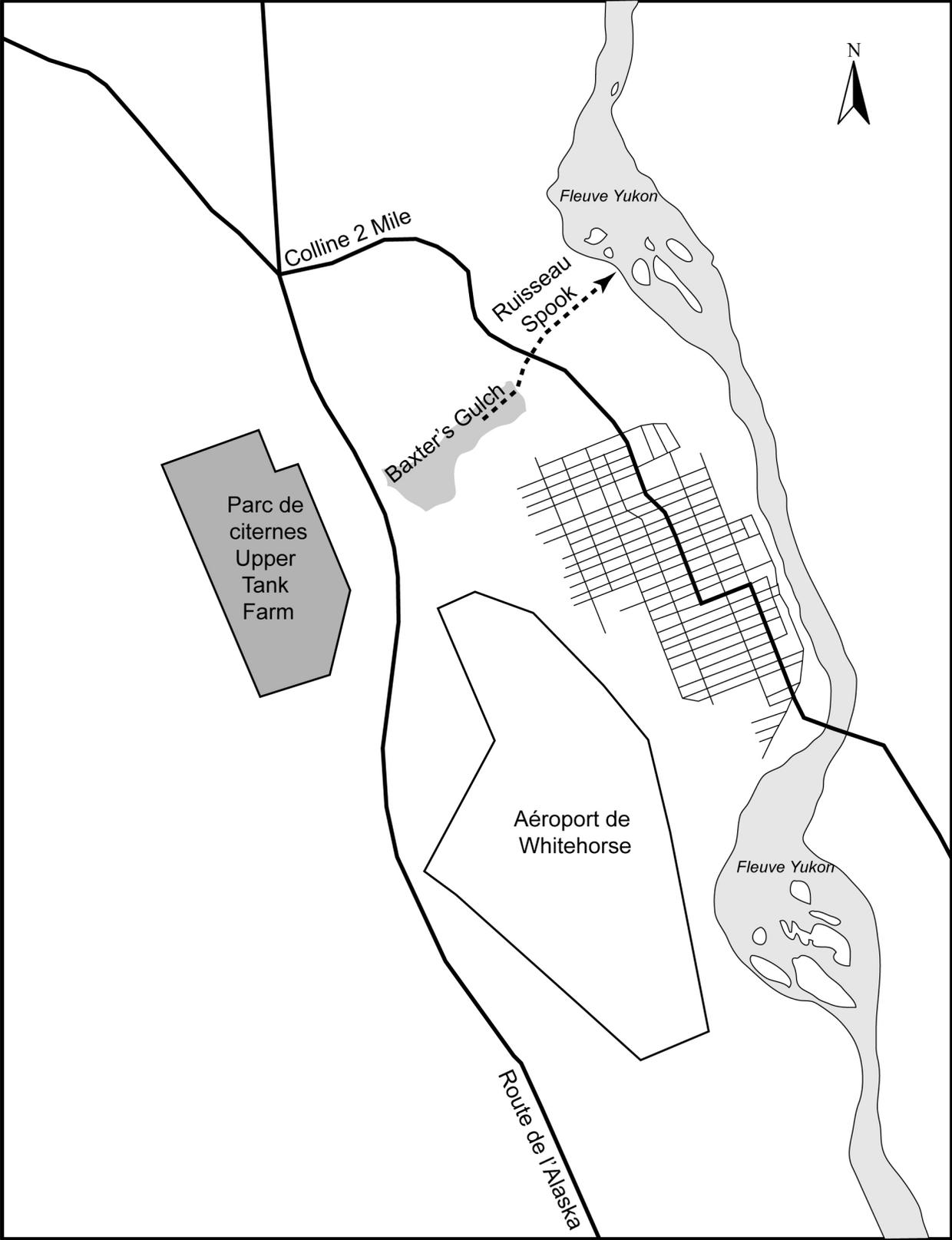
La Ville de Whitehorse a indiqué que selon son plan directeur – Official Community Plan (OCP) – ce secteur aura une vocation résidentielle. Pour changer cette vocation, il faudrait que le conseil autorise un amendement au plan.

Le gouvernement du Yukon a indiqué que la norme de restauration appliquée devrait être établie en fonction de l'utilisation résidentielle des terrains car le PDR repose sur cette prémisse et que c'est le souhait de la Ville de Whitehorse. En vertu du RLP, le gouvernement du Yukon en arrive à l'utilisation appropriée des terrains en identifiant l'utilisation première des terrains sur la surface du site. Si le ministre de l'Environnement du Yukon doit réglementer l'utilisation des terrains, alors il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs. En l'espèce, le gouvernement du Yukon considère l'utilisation des terrains en surface comme une forêt-parc, dont la restauration est l'équivalent de celle de terrains à vocation résidentielle.

YPL a répliqué à la Ville de Whitehorse que c'est l'exploitation du pipeline qui cesse et non celle du site. YPL en a conclu que tout projet de mise en valeur et tous les plans de restauration y afférents devraient être traités par la Ville et non par l'ONÉ.

La réplique d'YPL au gouvernement du Yukon est semblable à celle qu'il a servie à la Ville en ce qui concerne l'article 7.3.1 de l'OCP, qui envisage une utilisation mixte. Selon YPL, les discussions sur l'utilisation des terrains ne devraient concerner que les promoteurs, la Ville et le gouvernement du Yukon. La société affirme que la désignation de la vocation des terrains par le terme « forêt-parc » est inappropriée car les terrains appartiennent à un propriétaire privé et qu'ils ne sont pas destinés aux activités de plein air.

Figure 3-2
Pipeline Yukon – Parc de citernes Upper Tank Farm à Whitehorse



Normes numériques propres aux sites (NNPS) et vapeur de sol

Toutes les parties ont convenu que le parc de citernes avait été restauré conformément à une norme numérique propre au site (NNPS) pour l'utilisation résidentielle des terrains. Le gouvernement du Yukon a toutefois estimé qu'en l'absence d'une délimitation suffisante, il pourrait y avoir des endroits où les concentrations d'hydrocarbures pétroliers sont à des niveaux inacceptables pour ce qui est de la vapeur de sol. On avait établi comme hypothèse que si certains endroits étaient jugés comme répondant à la NNPS tout en ayant des niveaux de vapeur de sol acceptables pour les résidences, les endroits restants nécessiteraient des mesures de lutte contre la vapeur de sol.

Le gouvernement du Yukon a également indiqué que si, à la fin du processus de l'ONÉ, la restauration se révélait insuffisante pour l'ensemble du site, il pourrait devoir imposer des évaluations des risques propres aux sites pour chaque lot résidentiel proposé.

YPL a dit que la NNPS relative aux sols pour l'utilisation résidentielle des terrains reposait sur l'établissement de normes numériques des sols et sur une évaluation de la vapeur de sol en conformité avec le RLP.

YPL a soutenu que le site devrait être abandonné au titre de l'exploitation d'un pipeline sans égard à une mise en valeur future et que, de la sorte, il n'est pas nécessaire de procéder à des évaluations de la vapeur de sol. YPL a indiqué que l'ONÉ ne devrait pas l'obliger à restaurer le site en prévision d'une utilisation ultérieure des terrains contrôlée par le gouvernement du Yukon et la Ville de Whitehorse, qui ont tous deux les examens et les approbations réglementaires appropriés. YPL a ajouté que l'ONÉ n'a ni le mandat, ni l'expertise ni les pouvoirs pour statuer sur les mesures de lutte contre la vapeur de sol relativement aux normes de construction dans les lotissements résidentiels.

Opinion de l'Office

L'Office constate qu'au cours de l'audience MH-7-96 sur la cessation d'exploitation, YPL avait proposé d'utiliser les terres du parc de citernes à des fins résidentielles et commerciales. Le recours à des normes de restauration pour l'usage à des fins résidentielles avait été approuvé par la suite. L'Office fait observer en outre que la NNPS pour l'utilisation résidentielle des terrains a été élaborée et semble avoir été respectée dans le cas du parc de citernes. L'Office demeure toutefois d'avis que les effets éventuels de la vapeur de sol n'ont pas été suffisamment évalués pour conclure que toutes les normes de restauration pour l'usage à des fins résidentielles ont été respectées car les hypothèses sur la vapeur de sol ne se sont pas révélées valables pour l'ensemble de la propriété.

Upper Tank Farm est un site industriel qui a été aménagé il y a plusieurs décennies pour accueillir le pipeline Yukon. D'après la preuve présentée devant l'Office, aucun projet de mise en valeur n'a été proposé pour le site. Tout nouveau projet de mise en valeur nécessiterait l'approbation des autorités locales et non de l'ONÉ. Ces autorités détermineront ce qui est approprié eu égard aux conditions du site, en fonction de critères pertinents.

Le propriétaire propose maintenant que le site soit restauré de manière à ce qu'il réponde à la norme applicable à un usage industriel. L'ONÉ ne considère pas qu'il soit de son ressort de surveiller la restauration en fonction d'une norme qui concerne une utilisation des terrains fondamentalement différente de celle proposée par le propriétaire et de celle qui était utilisée avant que l'ONÉ ne commence à régler le site. En conséquence, l'Office considère qu'il est approprié de restaurer le site en fonction d'une norme applicable à un site industriel.

Malgré l'opinion d'YPL selon laquelle l'utilisation industrielle des terrains nécessite une norme de restauration des sols moins rigoureuse que pour une utilisation résidentielle, le passage du temps et le besoin de certitude convainquent l'Office de devoir exiger d'YPL qu'elle démontre qu'elle a respecté la NNPS relativement aux sols pour l'utilisation des terrains à des fins industrielles. YPL doit faire la preuve que le site a été restauré de manière que l'exploitation antérieure d'un pipeline industriel ne présente pas de risques évidents pour la population, la sécurité et l'environnement. En conséquence, avant que l'ordonnance de cessation d'exploitation n'entre en vigueur, l'Office oblige YPL à déposer :

- les normes numériques propres aux sites (NNPS) relatives aux sols pour l'utilisation industrielle des terrains, lesquelles doivent inclure les hypothèses sur lesquelles elles reposent;
- la confirmation que les NNPS ont été élaborées conformément aux processus, aux procédures et aux protocoles prévus par le RLP du Yukon;
- un rapport sous forme de tableaux qui démontre que chaque norme des NNPS a été respectée.

3.4.3 Assurance de la restauration du parc de citernes

Délimitation de la contamination

Le gouvernement du Yukon s'est montré préoccupé par les effets éventuels de la contamination des eaux souterraines s'écoulant du site jusqu'à l'aéroport de Whitehorse et aux propriétés situées entre le site et le ruisseau Spook dans le Baxter's Gulch, route de l'Alaska comprise. Le gouvernement du Yukon n'a pas présenté de preuve établissant que la contamination s'étend jusqu'à l'aéroport. L'examen des données sur les puits a toutefois révélé que la nappe phréatique est à environ 12 m au-dessous de la route dans une zone de contamination qui sort à Baxter's Gulch, immédiatement en aval du site et de la route.

Le gouvernement du Yukon a estimé qu'il n'y a pas suffisamment de puits de délimitation pour valider l'évaluation des risques, délimiter le mouvement des contaminants hors site et prévoir la vapeur de sol. Il souhaiterait des puits en nombre suffisant pour faire une évaluation globale, afin de ne pas avoir à reprendre les opérations de surveillance et pour que les futurs propriétaires de terrains résidentiels soient pleinement conscients des risques ou des responsabilités auxquels ils s'exposent, le cas échéant.

YPL a affirmé que le nombre et l'emplacement des puits sont suffisants pour établir la présence d'un produit répandu et la direction de l'écoulement des contaminants dans ce type de terrain et cette structure de sols. YPL a également expliqué que les travaux d'excavation à plus de 30 endroits effectués conformément au RLP entre 1996 et 1999 ont révélé que l'étendue latérale de la contamination du sol diminuait à mesure qu'on creusait dans le sol et qu'un seul trou de forage avait révélé la présence d'un produit répandu sur une étendue latérale limitée. La société a indiqué que l'ONÉ ne devrait pas exiger une délimitation supplémentaire puisque le gouvernement du Yukon a le pouvoir d'exiger l'évaluation de sites.

Opinion de l'Office

L'Office constate que le gouvernement du Yukon a recommandé la reprise du processus de délimitation tout entier avec un nouveau PDR du parc de citernes. D'après les directives du gouvernement du Yukon sur l'utilisation des terres, l'ONÉ devait administrer le site jusqu'à ce que les résidences soient construites. L'Office considère que cette approche n'est pas raisonnable étant donné que l'approbation de la Ville et du Territoire est nécessaire dans le cas d'un lotissement résidentiel.

L'Office estime que la méthode de décontamination du parc de citernes est complexe du fait qu'une méthode d'évaluation des risques est utilisée pour les eaux souterraines et qu'une norme numérique propre au site est utilisée pour les sols. L'Office estime justifiées les préoccupations du gouvernement du Yukon à l'égard de la délimitation des eaux souterraines et de l'évaluation de la vapeur de sol à l'appui du projet de NNPS relative aux sols pour l'utilisation résidentielle des terrains. Toutefois, le propriétaire du site souligne avec raison que le parc de citernes a été utilisé pour l'exploitation du pipeline et qu'il devrait être traité comme s'il s'agissait d'un site industriel.

L'Office est d'avis qu'une nouvelle délimitation des contaminants dans le but d'obtenir plus de renseignements en vue de l'évaluation de la vapeur de sol pour la gouverne des éventuels propriétaires de résidences dépasse le mandat de l'Office. Toutefois, l'utilisation de terrains à des fins industrielles en accord avec l'exploitation du pipeline ne nécessite pas le même degré de délimitation. L'Office estime en outre que la délimitation du parc de citernes a été suffisante pour déterminer la profondeur et l'étendue de la contamination pour les besoins de restauration conformément à une norme d'utilisation des terrains à des fins industrielles.

Surveillance des eaux souterraines

D'après le PDR d'origine, si au bout de deux années consécutives de surveillance les contaminants se révélaient en-deçà des normes du RLP sur la vie aquatique pour les puits hors site et en-deçà des normes du RLP sur les eaux souterraines propres au site pour les puits sur le site, la décontamination des eaux souterraines serait considérée comme satisfaisante. Le RLP a été modifié en 2002, de sorte que la NNPS relative aux eaux souterraines n'a pu être respectée en

raison de la présence d'hydrocarbures légers extractibles. Par conséquent, YPL a modifié son PDR pour adopter une approche d'évaluation des risques pour la restauration des eaux souterraines. Lorsque le PDR a été modifié, la surveillance n'était donc exigée qu'au point de conformité en aval de Baxter's Gulch et pour le produit répandu sur le site.

Le gouvernement du Yukon préconise un programme de surveillance à long terme sur le site et hors du site du parc de citernes afin de déterminer s'il arrive que les niveaux des hydrocarbures augmentent. YPL a dit qu'il n'était plus nécessaire de surveiller la restauration selon une norme de restauration industrielle. YPL a toutefois répondu positivement à la nécessité d'un PDR conformément au RLP dans l'éventualité où les niveaux d'hydrocarbures dans les puits hors site augmenteraient à des niveaux inacceptables.

YPL a indiqué que la collecte d'échantillons au cours des 24 derniers mois n'avait pas été achevée comme prévu pour diverses raisons. Elle a toutefois fait valoir que dix années d'échantillonnage démontrent que les hydrocarbures en amont de Baxter's Gulch sont soit stables, soit en régression, si bien que ni la surveillance supplémentaire ni la surveillance à long terme n'est nécessaire.

Opinion de l'Office

L'Office juge qu'une fois qu'YPL aura démontré qu'il est possible de répondre aux critères de NNPS pour l'utilisation des terrains à des fins industrielles, aucune surveillance à long terme des sols ou des eaux souterraines ne sera nécessaire en application de la Loi sur l'ONÉ pour la cessation d'exploitation du parc de citernes. Si un plan de mise en valeur devait donner lieu à une utilisation des terrains autre qu'industrielle, l'Office croit qu'il incombe aux autorités compétentes de déterminer la nature des exigences de surveillance qui seront nécessaires. De plus, l'Office n'a pas le pouvoir d'exiger une surveillance continue une fois que l'exploitation d'un pipeline a cessé.

Méthode d'évaluation des risques pour les eaux souterraines

Lorsque le CSR a été modifié en 2002 pour permettre une méthode d'évaluation des risques plutôt qu'une méthode propre au site, YPL s'est rendu compte que les normes numériques propres aux sites (NNPS) ne pourraient pas être respectées en ce qui concerne les hydrocarbures légers extractibles présents dans les eaux souterraines. Le PDR a été modifié de manière qu'une évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement puisse être entreprise pour les hydrocarbures en phase dissoute dans les eaux souterraines.

Le gouvernement du Yukon estime que l'évaluation des risques n'est nécessaire que pour les eaux souterraines et qu'il y a un écart de connaissances en ce qui concerne les risques posés par la vapeur de sol. Il juge que, sans une délimitation supplémentaire, l'évaluation des risques n'est pas assez exhaustive en ce qui concerne l'utilisation résidentielle des terrains d'origine. D'après le gouvernement du Yukon, la NNPS relative aux sols pour l'utilisation résidentielle des terrains n'est pas valable parce que, si une méthode d'évaluation des risques est utilisée pour les eaux souterraines, il doit y en avoir une pour la contamination des sols et pour la vapeur de sol sur le site.

Il soutient également qu'YPL a dit que la méthode d'évaluation des risques s'appliquait à l'ensemble du site et à toutes les formes de contamination (eaux souterraines, sols et vapeur de sol).

YPL a répliqué qu'une méthode d'évaluation des risques pour la santé et pour l'environnement avait été adoptée uniquement pour les eaux souterraines et qu'elle satisfait au critère de restauration des eaux souterraines au point de conformité au ruisseau Spook. Les résultats les plus récents de l'échantillonnage ont révélé que les concentrations d'hydrocarbures en phase dissoute étaient inférieures à la norme permise quant aux risques pour les récepteurs sur le site et hors du site.

Si la norme n'avait pu être respectée, YPL aurait élaboré un plan d'atténuation naturelle surveillé comme solution de recharge à l'évaluation des risques pour les eaux souterraines. Auparavant, YPL avait recueilli de l'information pour déterminer les processus de biodégradation qui contribuent à l'atténuation naturelle des hydrocarbures en phase dissoute dans les eaux souterraines. Elle a conclu que l'atténuation est en cours et que sa méthode d'évaluation des risques fonctionne.

Le gouvernement du Yukon et YPL estiment tous deux que selon la méthode de gestion des risques, les contrôles administratifs – tels les règlements municipaux – pourraient être utilisés pour empêcher l'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation tant sur le site que dans les propriétés adjacentes touchées. YPL a dit que ces contrôles seraient peut-être redondants du fait de l'existence d'un service d'aqueduc municipal qui dessert le site, mais elle convient que les futurs promoteurs devraient observer les règlements, quels qu'ils soient.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'évaluation des risques pour les eaux souterraines étant donné que l'actuelle démarche d'évaluation des risques pour les eaux souterraines repose sur des normes visant à protéger toutes les voies d'exposition préoccupantes, indépendamment de l'utilisation qui est faite des terrains.

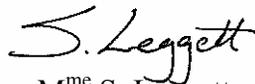
L'Office reconnaît que la municipalité alimente le site en eau. Cependant, il est possible qu'un puits soit creusé et que des eaux souterraines soient consommées. Étant donné les caractéristiques actuelles du site, la consommation d'eau provenant de cette source souterraine serait inacceptable.

L'Office n'a pas l'autorité voulue pour imposer des contrôles administratifs en vue de contrer ce risque parce qu'une telle mesure est du ressort des autorités locales. Compte tenu de la preuve, l'Office s'attendrait à ce que les autorités compétentes adoptent un contrôle administratif visant à interdire que les eaux souterraines ne servent d'eau potable au site du parc de citernes et en aval de ce dernier.

Chapitre 4

Dispositif

Ce qui précède constitue nos Motifs de décision concernant la révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation MO-7-96 pour le pipeline Yukon, examinée par l'Office dans l'instance MHW-R-1-2008. L'Office a décidé, aux termes de l'article 21 de la *Loi*, de rendre l'ordonnance modificatrice AO-2-MO-7-96, reproduite à l'annexe III, autorisant YPL à cesser l'exploitation de son pipeline conformément aux dispositions de l'ordonnance.



M^{me} S. Leggett

Membre président l'audience



M^{me} G.A. Habib

Membre



M. D. Hamilton

Membre

Calgary (Alberta)
Mars 2009

Annexe I

Liste des questions dont il a été convenu lors de la conférence technique

Les participants ont convenu des questions suivantes à la conférence technique préalable à l'audience :

1. Le processus de révision de la cessation d'exploitation doit donner lieu à des directives claires de la part de l'ONÉ.
2. Il ne reste aucune exigence à remplir en matière de cessation d'exploitation relativement à l'emprise du pipeline.
3. La récupération des produits sur le site Carcross n'est pas terminée. La mise en œuvre du plan de restauration se poursuit et des rapports de mise à jour seront fournis annuellement.
4. Il serait pertinent pour l'ONÉ de traiter les trois installations séparément en fonction de l'ordonnance de cessation d'exploitation (en divisant l'ordonnance ou d'une autre manière).
5. Une norme de remise en état devrait s'appliquer au site Upper Tank Farm (UTF) à Whitehorse et l'ONÉ doit la définir.
6. Le sol contaminé au site UTF a été enlevé jusqu'à une profondeur de 3 mètres.
7. Des normes de remise en état propres au site UTF ont été appliquées à l'égard du sol à des profondeurs supérieures à 3 mètres.
8. Les questions suivantes continuent à préoccuper l'ensemble ou quelques-unes des parties :
 - i. La question de savoir si l'approche d'évaluation du risque s'applique aussi bien au site UTF qu'au site à Baxter's Gulch.
 - ii. L'importance de la migration hors site des contaminants.
 - iii. L'importance des vapeurs d'hydrocarbures dans le sol du site UTF.
 - iv. La question de savoir qui « surveille » la contamination du site UTF après la fin du processus de l'ONÉ.

Annexe II

Liste des questions

1. À propos du site Carcross :
 - b. Le niveau de remise en état effectuée et requise, y compris la récupération des hydrocarbures et la surveillance du panache d'hydrocarbures.
2. À propos du site Upper Tank Farm :
 - a. Les normes de remise en état des terres qu'il convient d'observer afin de permettre l'entrée en vigueur de l'ordonnance de cessation d'exploitation.
 - b. La conformité de la délimitation actuelle des sols et des eaux souterraines.
 - c. L'importance de la migration hors site des contaminants ainsi que la nécessité d'une délimitation, d'une remise en état et d'un contrôle à la source.
 - d. La pertinence d'une approche d'évaluation du risque, y compris :
 - i. les possibilités d'application de l'approche à l'ensemble du site;
 - ii. la preuve qu'une biodégradation suffisante se produit pour renforcer l'atténuation naturelle sous surveillance;
 - iii. la mise sur pied de plans permanents pour surveiller les eaux souterraines;
 - iv. la surveillance et l'interprétation des eaux souterraines et de surface au point de conformité à Baxter's Gulch.
 - e. Le contrôle des vapeurs d'hydrocarbures dans les structures et les services publics futurs.

Annexe III

Ordonnance modificatrice AO-2-MO-7-96

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée auprès de l'Office national de l'énergie, aux termes de l'article 74 de la *Loi*, par Yukon Pipelines Limited (YPL) sous le numéro de dossier 3400-Y001-2.

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance de cessation d'exploitation MO-7-96, autorisant YPL à cesser l'exploitation de son pipeline et devant prendre effet après qu'YPL aura rempli, à la satisfaction de l'Office, les conditions énoncées dans l'ordonnance de cessation d'exploitation;

ATTENDU QUE l'Office n'a pas été convaincu que toutes les conditions énoncées dans l'ordonnance de cessation d'exploitation ont été remplies;

ATTENDU QUE l'Office, de sa propre initiative, a ordonné la révision de l'ordonnance de cessation d'exploitation au titre de l'article 21 de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office a étudié la preuve et les arguments présentés par YPL et les parties intéressées à l'audience publique par voie de mémoires conformément à l'ordonnance d'audience MHW-R-1-2008, en date du 2 octobre 2008;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé que les conditions suivantes ont été remplies à la satisfaction de l'Office :

1. YPL a déposé un rapport sur les résultats de l'étude sur le terrain (phase I) portant sur la station Carcross; le rapport a résumé les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises en compte.
2. YPL a fourni à l'Office les résultats de son examen des divergences, apparaissant dans les données sur les déversements, qui ont été relevées par Environnement Canada, y compris une évaluation de la nécessité de prendre d'autres mesures.
3. YPL a déposé un rapport avant le début des programmes d'étude sur le terrain (phase II) portant sur le pipeline, le parc de citernes et la station Carcross; le rapport a décrit les méthodes détaillées utilisées pour ces programmes et a résumé les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises en compte.
4. YPL a démantelé ses installations pour faciliter les programmes d'étude sur le terrain (phase II).

5. YPL a déposé des évaluations environnementales des sites et des plans de restauration après l'achèvement des programmes d'étude sur le terrain (phase II) qui ont décrit les résultats de ces programmes et les mesures de restauration choisies pour le pipeline, le parc de citernes et la station Carcross, et a compris une description des mesures de restauration déjà prises et a résumé les observations et les préoccupations des personnes intéressées, ainsi que la façon dont YPL les a prises ou les prendra en compte, un classement par ordre de priorité des sites exigeant des travaux de restauration, le calendrier des travaux à faire à chaque site et une estimation des coûts des travaux.
6. YPL a exécuté les travaux de restauration conformément aux exigences des plans de restauration dont la condition 5 ci-dessus exige le dépôt, sous réserve des modifications, qui peuvent comprendre l'exécution d'investigations ou de travaux additionnels, qu'a pu ordonner l'Office.

ATTENDU QUE l'Office a étudié les preuves et les arguments présentés par YPL et les parties intéressées à la présente audience et qu'il considère dans l'intérêt du public d'accorder la réparation ci-après;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. L'ordonnance de cessation d'exploitation est remplacée par la présente ordonnance.
2. YPL est autorisée à cesser d'exploiter son pipeline conformément aux politiques, méthodes, recommandations et procédures comprises ou mentionnées dans sa demande, y compris les rapports environnementaux et autres documents déposés dans le cadre de sa demande et la procédure de révision, à ses réponses aux demandes de renseignements et dans les engagements qu'elle a pris au cours de l'instance initiale et la procédure de révision. Conformément à l'engagement qu'elle a pris, lorsqu'elle planifiera et mènera les activités d'étude, de mise hors service et de restauration, YPL fournira des renseignements à toutes les personnes lui ayant signalé qu'elles souhaitent être consultées, et prendra en considération les observations de ces personnes.
3. La présente ordonnance prend effet immédiatement en ce qui concerne la cessation d'exploitation de l'emprise du pipeline.
4. Aux termes du paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance prend effet, en ce qui concerne le site de la station Carcross, après qu'YPL aura rempli les conditions suivantes, à la satisfaction de l'Office :
 - a. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit fournir un rapport établissant que le produit a été récupéré au site de la station Carcross;
 - b. Sauf indication contraire de la part de l'Office, une fois le produit récupéré au site de la station Carcross, YPL doit surveiller tous les puits d'eaux souterraines antérieurement échantillonnés sur le site pour vérifier la présence d'hydrocarbures pétroliers volatils et d'autres hydrocarbures à la fréquence de quatre échantillonnages à intervalles d'environ trois mois;

- c. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer auprès de l'Office, sous forme de tableaux, un rapport de surveillance des eaux souterraines qui démontre que tous les échantillons recueillis conformément à la condition 4b. sont conformes au *Règlement sur les lieux pollués* du Yukon et aux normes du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur la vie aquatique.
5. Aux termes du paragraphe 19(1) de la *Loi*, la présente ordonnance prend effet, en ce qui concerne le site du parc de citernes, après qu'YPL aura rempli les conditions suivantes, à la satisfaction de l'Office :
- a. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport sur le site du parc de citernes montrant :
 - i. les normes numériques propres au site (NNPS) qui ont été élaborées pour les sols relativement à l'utilisation industrielle des terrains, et qui comprennent les hypothèses utilisées pour l'élaboration des NNPS;
 - ii. la confirmation que les NNPS ont été élaborées conformément aux processus, aux procédures et aux protocoles exigés par le *Règlement sur les lieux pollués* en vigueur du Yukon.
 - b. Sauf indication contraire de la part de l'Office, YPL doit déposer un rapport sous forme de tableaux qui démontre que chacune des NNPS a été respectée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Claudine Dutil-Berry